

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024 R 0362

Demande déposée le 07 juin 2024 - Complétée le		N°DP 11076 24 00116
Par :	PEYROT INVESTISSEMENTS	Surface de plancher : m ²
Demeurant à :	15 Rue Riquet 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :	Monsieur Rémi PEYROT	<u>Destination</u> : Installation de deux ombrières photovoltaïques
Pour :	Nouvelle construction	
Sur un terrain sis à :	108 Avenue Monseigneur de Langle, 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AS 124, AS 123, AS 175	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 14/06/2024,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone Ux**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en l'installation de deux ombrières,
- Le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- Qu'aux termes de l'article R. 421-1 b) du Code de l'Urbanisme « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*
b) des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable »,
- Qu'aux termes de l'article R. 421-11 a) du Code de l'Urbanisme « *I.-Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédés d'une déclaration préalable :*
a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :
-une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
-une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
-une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés »,
- Le projet a une emprise au sol de 661.04 m²,
- Le projet doit faire l'objet d'un dépôt de permis de construire,

.... ARRETE

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Rémi PEYROT – PEYROT INVESTISSEMENTS

Le : 4 juillet 2024

Signature de l'intéressé(e),

SVE

AFFICHAGE LE

04 JUIL. 2024

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.